

République Française  
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

**Périmètre d'études relatif à l'itinéraire structurant d'agglomération ouest de la  
communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique  
annexées au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre  
2019**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 424-1 relatif à l'institution d'un périmètre d'études ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51 à R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLUi ;

**Vu** le PLUi approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 17 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n°DD133-2019 en date du 28 novembre 2019 lançant les études de réalisation de l'itinéraire structurant d'agglomération Ouest ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n°DD2021-145 en date du 30 septembre 2021 instituant la création d'un périmètre d'études et prenant en considération le projet d'itinéraire structurant d'agglomération Ouest, conformément à l'article L. 424-24 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal, en y intégrant le périmètre d'études sur fond de plan cadastral, tel qu'annexé à la délibération n° DD2021-145 susvisée ;

**Que** cette annexion entraîne la possibilité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation au titre du droit des sols qui serait de nature à empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'itinéraire structurant d'agglomération Ouest.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est mis à jour à la date du présent arrêté, par ajout d'une servitude de périmètre d'études qui concerne les communes d'Annesse-et-Beaulieu, Coulounieix-Chamiers, Sanilhac, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-l'Isle, et Coursac.

Article 2 : Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public :

Au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux **et** dans les mairies concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

Au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, et Messieurs les Maires d'Annesse-et-Beaulieu, Coulounieix-Chamiers, Sanilhac, Razac-sur-l'Isle, Marsac-sur-l'Isle, et Coursac, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 NOV. 2021

Le Président  
Jacques AUZOU

Affiché le : 16 NOV. 2021